



Arrêt

n° 75 711 du 24 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2011, le requérant a introduit, auprès de la commune de Verviers, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi ressortissant d'un Etat membre de l'Union.

1.2. Le 4 octobre 2011, le délégué du Bourgmestre a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et a donné au requérant un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis.

1.3. Le 29 novembre 2011, le requérant a déposé un complément d'informations.

1.4. Le 30 novembre, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 5 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 04/10/2011. Cette décision lui a été notifiée le 05/10/2011.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 04/11/2011, pour encore transmettre les documents requis, à savoir la preuve d'une chance réelle d'être engagé (promesse d'embauche, contrat de travail, contrat d'intérim régulier ...), inscription Forem ou lettres de candidature (articles 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/2011).

L'intéressé a produit l'inscription Forem, une lettre de candidature et un contrat d'intérim d'un jour mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, il/elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 20 avril 2004, de l'article 40 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 50 de l'Arrêté royal du 08.10.1981, de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable »

2.2. Se référant à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui « consacre le droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres de l'Union », au préambule 25 de cette directive, à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle rappelle que le requérant est soudeur de formation, a travaillé en Italie pendant près de 21 ans, que dès son arrivée en Belgique il s'est inscrit auprès de diverses agences d'intérim afin de trouver le plus rapidement possible un emploi, qu'il est accompagné dans sa recherche par l'ASBL SOS DEPANNAGE SOCIAL à Verviers et qu'il a déjà travaillé en Belgique comme ouvrier dans le cadre de contrats de travail

intérimaire successifs. La partie requérante estime qu'en produisant la preuve de son inscription au Forem, des lettres de candidature et des contrats de travail intérimaire, le requérant a rapporté à suffisance la preuve d'une chance réelle d'être engagé au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle reproche, en définitive, à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé sa décision et de ne pas avoir procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, méconnaissant ainsi le principe général de droit de bonne administration.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 20 avril 2004 et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition et du principe susmentionnés, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé qu'il y avait lieu de refuser au requérant le séjour qu'il sollicitait pour le motif qu'il « [...] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union [...] » et ce, sur la base, notamment, du constat qu'à l'appui de sa demande « [le requérant] a produit l'inscription Forem, une lettre de candidature et un contrat d'intérim d'un jour [...] », soit autant de documents dont la partie défenderesse a estimé qu'ils « [...] ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle [...] ». Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

3.2.2. S'agissant des pièces jointes à la requête, à savoir, les documents qui établissent que le requérant a travaillé en Italie comme soudeur, les pièces relatives son inscription dans diverses agences d'intérim, celles relatives à son accompagnement par l'ASBL SOS DEPANNAGE SOCIAL et les contrats de travail intérimaire successifs, le Conseil constate que ces éléments n'ont été ni invoqués ni transmis lors de la demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi et de son complément.

Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne saurait être sérieusement soutenu, ainsi que la partie requérante le fait, que la partie défenderesse aurait inadéquatement motivé sa décision et n'aurait pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce. Au contraire, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « [...] compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ». Or, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « [...] l'inscription Forem, une lettre de candidature et un contrat d'intérim d'un jour [...] ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du requérant, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

3.2.4. Le Conseil souligne, en outre, qu'en l'occurrence, la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement tenu par la partie défenderesse et qu'il est, par ailleurs, de jurisprudence administrative constante que « [...] la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate [...] » (CE, arrêt n°183.591 du 29 mai 2008). Partant, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS